

CAB.CG/NC/M: D.04-7130

Paris, le 07 SEP. 2004

Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs des
Etablissements Publics de Santé

S/C de

Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs des
Agences Régionales d'Hospitalisation

Objet : Indemnisation des périodes de temps de travail additionnel réalisées par les praticiens des établissements publics de santé.

Les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers peuvent être amenés, sur la base du volontariat, à réaliser au delà de leurs obligations de service statutaires des périodes de temps de travail additionnel pour assurer la prise en charge des activités hospitalières et la permanence des soins.

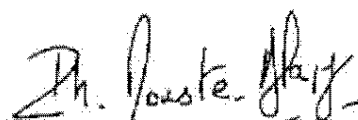
Il revient au directeur d'établissement en association avec la commission médicale d'établissement et la commission de l'organisation de la permanence des soins, lorsqu'ils élaborent l'organisation annuelle des activités et du temps de présence des praticiens, de déterminer les structures où la réalisation de périodes de temps de travail additionnel est justifiée au regard de l'activité et des effectifs de praticiens présents au sein des structures concernées. Cette organisation doit tenir compte du budget dont dispose l'établissement et, notamment, des dotations allouées depuis 2002 pour le financement de l'ARTT, dont le montant global au plan national a été arrêté compte tenu des efforts de réorganisation et de mutualisation de la permanence des soins attendus de la part des établissements de santé.

En raison des difficultés qui me sont régulièrement signalées, je me dois de vous rappeler que tout le temps de travail supplémentaire effectué, constaté sur la base des tableaux de service mensuels et apprécié au terme d'un quadrimestre, doit faire l'objet d'une compensation au bénéfice du praticien concerné. Cette compensation peut être réalisée, au choix du praticien, soit sous la forme du paiement d'indemnités de temps de travail additionnel, soit par récupération de ces périodes dans l'année ou par alimentation du compte épargne-temps. Le paiement d'indemnités pour temps de travail additionnel s'effectue sur la base de 301,50€ pour une période effectuée le jour, depuis le 1^{er} janvier 2004. Pour les périodes accomplies dans le cadre de la permanence des soins, le montant de l'indemnité est progressivement revalorisé et fixé à 350€ pour une période, à compter du 1^{er} janvier 2004, puis à 400€ au 1^{er} juillet 2004 et à 450€ au 1^{er} janvier 2005.

Je vous rappelle que les dotations budgétaires qui ont été allouées aux établissements publics de santé au titre du financement de l'aménagement et de la réduction du temps de travail des praticiens depuis 2002 sont destinées à financer notamment les indemnités pour temps de travail additionnel. J'ajoute que les provisions constituées pour financer le compte épargne-temps à partir du Fonds pour l'Emploi Hospitalier peuvent servir à indemniser les périodes de temps de travail additionnel effectuées par les praticiens pendant la montée en charge des 3500 créations d'emplois prévues par le protocole national d'ARTT des praticiens.

En conséquence, je vous demande de procéder sans délai au versement des indemnités pour temps de travail additionnel aux praticiens qui, en acceptant de réaliser ce temps de travail supplémentaire indispensable à la continuité des soins, témoignent à vos côtés de leur attachement au service public hospitalier et à ses patients.

Je vous informe, enfin, qu'un dispositif d'évaluation de la mise en œuvre du protocole d'ARTT des praticiens sera mis en place en septembre 2004. J'ai chargé les directeurs d'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'organiser, au sein de leur région, une réunion de l'ensemble des Chefs d'établissement et Présidents de commission médicale d'établissement en présence des membres des organisations syndicales siégeant au comité régional de suivi et de représentants de la DHOS afin de faire le point sur la mise en œuvre du protocole, à partir d'un questionnaire renseigné préalablement par chaque établissement qui vous sera adressé par l'ARH dans les jours prochains.



Philippe DOUSTE-BLAZY